

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE  
COMMUNE DE PUSEY

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°049/2018  
EN DATE DU 07/06/2018

**ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION EN SENS UNIQUE,  
RUE DES CERISIERS ET RUE JULES RIMET**

Le Maire de la Commune de PUSEY,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2212.5, L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 411.8, R 411.25 et R 411.28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et en particulier le livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifié par l'arrêté du 10 avril 2009 ;

**Considérant** qu'en raison de l'étroitesse de la chaussée et des difficultés ponctuelles de visibilité rue des Cerisiers et rue Jules Rimet, dues à la configuration des lieux, et afin de garantir un niveau de sécurité suffisant pour les usagers de cette voie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La circulation des véhicules se fera en sens unique à PUSEY, à compter du 18 juin 2018:

- **Rue des Cerisiers**, depuis l'intersection avec la Charrière Tillot jusqu'à l'intersection avec la rue Jules Rimet,
- **Rue Jules Rimet**, et depuis l'intersection avec la rue des Cerisiers jusqu'à l'intersection avec la Charrière Tillot.

**ARTICLE 2 :** Par dérogation aux prescriptions de l'article 1er, la voie ci-dessus pourra être utilisée par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation seront mis en place, par la Commune, pour permettre l'application des présentes dispositions.

**ARTICLE 4:** Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PUSEY.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**ARTICLE 8 :**

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Saône, à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Saône, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Pusey, le 07 juin 2018.



Le Maire,

  
**René REGAUDIE**